

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 305919

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE PANHARD GENERAL
DEFENSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacky Richard
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7^{ème} sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Commissaire du gouvernement

Séance du 26 septembre 2007
Lecture du 17 octobre 2007

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 mai et 7 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE PANHARD GENERAL DEFENSE, dont le siège est 2, rue Panhard et Levassor à Marolles-en-Hurepoix (91630) : la SOCIETE PANHARD GENERAL DEFENSE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 9 mai 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a annulé la procédure engagée par le ministre de la défense concernant le marché relatif à la fourniture de véhicules blindés de gendarmerie et enjoint au ministre de la défense de reprendre la procédure du dit marché ;

2°) statuant au titre de la procédure de référé engagée, de rejeter les demandes des sociétés Renault Trucks Defense et Acmat industrie devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge des sociétés Renault Trucks Defense et Acmat industries une somme de 6 000 euros chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier :

Vu la note en délibéré présentée le 27 septembre 2007 pour la SOCIETE PANHARD GENERAL DEFENSE ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jacky Richard, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIETE PANHARD GENERAL DEFENSE,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la SOCIETE PANHARD GENERAL DEFENSE soutient en premier lieu que c'est au prix d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier que le juge des référés a estimé que le véhicule blindé de gendarmerie qu'elle avait proposé n'était pas un produit dérivé d'un véhicule existant ; que rien n'autorisait en effet à interpréter la notion de « véhicule existant » figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence comme concernant un véhicule industrialisé et commercialisé, c'est-à-dire en service dans les armées et non un prototype, dès lors qu'un prototype est existant au sens physique et matériel du terme ; que le projet proposé était prêt à être commercialisé et dérivait d'un prototype lui-même déjà développé à partir d'un véhicule industrialisé et commercialisé ; qu'en deuxième lieu, le juge des référés a commis une erreur de droit en se fondant, pour interpréter la notion de « véhicule existant », sur le fait que les spécifications techniques du besoin du véhicule blindé de gendarmerie du 8 novembre 2006 et du 13 mars 2007 précisaient que celui-ci « devait être réalisé à partir d'un véhicule à roues en service dans une armée de l'Union européenne » dès lors que cette exigence était présentée comme négociable et donc susceptible d'évoluer jusqu'au moment de la présentation de la meilleure offre ou du projet de marché ; qu'en tout état de cause, si le juge des référés a cru pouvoir affirmer que les soumissionnaires n'auraient pas disposé du temps nécessaire pour adapter leurs offres en fonction du déclassement de certains critères de sélection, il n'étaye son affirmation d'aucun raisonnement ; qu'en troisième lieu, en estimant que le déclassement du critère relatif à l'exigence d'un projet issu d'un véhicule en service dans une armée européenne constituait une modification substantielle des conditions de réalisation du marché, le juge des référés a commis une erreur de droit, dès lors qu'une exigence présentée dès l'origine comme négociable ne saurait être considérée comme substantielle ; qu'enfin, le juge des référés a outrepassé les pouvoirs qu'il détient de l'article L. 551-1 du code de justice administrative en se prononçant comme il l'a fait sur l'opportunité du déclassement opéré par la délégation générale pour l'armement et du choix opéré par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE PANHARD GENERAL DEFENSE n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE PANHARD GENERAL DEFENSE.
Une copie sera transmise pour information aux sociétés Renault Trucks Defense et Acmat industries et au ministre de la défense.